

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1971.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1972, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES (Deuxième partie de la loi de finances.)

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Roland Boscardy-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1993 et annexes, 2010 (tomes I à III et annexes), 2011 (tomes I à XVII), 2012 (tomes I à III), 2013 (tomes I à VII), 2014 (tomes I à V), 2015 (tomes I à XXI) et in-8° 494.

Sénat : 26 (1971-1972).

Lois de finances. — Taxes parafiscales (perception) - District de la région parisienne (travaux) - Equipement rural (subventions) - Propriété industrielle (régime fiscal des redevances) - Enregistrement (formalités) - Impôt sur le revenu (exonération des tickets-repas ; bénéfiques agricoles) - T. V. A. (taux d'imposition de certaines publications) - Budget (annexes documentaires) - Collectivités locales (créances non fiscales) - Chèques (règlement des traitements et salaires).

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1972.

*
* *

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 42 — est donnée par le tableau ci-après.

Liste des rapports spéciaux publiés en annexe.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — DÉPENSES CIVILES		
A. — Budget général.		
	MM.	
Affaires culturelles.....	Edouard BONNEFOUS.....	1
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	Gustave HEON.....	2
II. — Coopération	Robert SCHMITT.....	3
Agriculture	Paul DRIANT.....	4
Anciens combattants et Victimes de Guerre.....	Modeste LEGOUÉZ.....	5
Départements d'Outre-Mer.....	André COLIN.....	6
Développement industriel et scientifique :		
Industrie	André ARMENGAUD.....	7
Recherche scientifique.....	Roger HOUDET.....	8
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.....	Henri TOURNAN.....	9
II. — Services financiers.....	Paul PAULY.....	10
Education nationale.....	Robert LACOSTE.....	11
Equipement et Logement :		
Equipement	André DULIN.....	12
Ports maritimes.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	13
	MM.	
Logement	Jean-Eric BOUSCH.....	14
Tourisme	Jacques BOYER-ANDRIVET.....	15
Intérieur	Joseph RAYBAUD.....	16
Rapatriés	André ARMENGAUD	
Justice	Marcel MARTIN.....	17
Santé publique et Travail :		
Section commune et Santé publique.....	Paul RIBEYRE.....	18
Sécurité sociale.....	Martial BROUSSE.....	19
Travail, Emploi et Population.....	Michel KISTLER.....	20

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
Services du Premier Ministre :		
	MM.	
Services généraux (I) (a).....	Jean-Eric BOUSCH.....	21
Information	André DILIGENT.....	22
Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action régionale.....	Geoffroy de MONTALEMBERT..	23
Environnement et Protection de la Nature..	Edouard BONNEFOUS.....	24
Jeunesse, Sports et Loisirs (II).....	Yves DURAND.....	25
Journaux officiels (III).....		
Conseil économique et social (V).....	Fernand LEFORT.....	26
Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité (VI).....		
Secrétariat général de la Défense nationale (IV).....	Jean-Eric BOUSCH.....	27
Territoires d'Outre-Mer.....	André COLIN.....	28
Transports :		
I. — Section commune et transports terrestres	Mlle Irma RAPUZZI.....	29
	MM.	
II. — Aviation civile.....	Marcel FORTIER.....	30
III. — Marine marchande.....	Jean BARDOL.....	31
 B. — Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	Fernand LEFORT.....	32
Légion d'honneur.....		
Ordre de la Libération.....	Pierre PROST.....	33
Monnaies et Médailles.....		34
Postes et Télécommunications.....	Henri HENNEGUELLE.....	35
Prestations sociales agricoles.....	Max MONICHON.....	36
 II. — DÉPENSES MILITAIRES		
A. — Budget général.		
Défense nationale. — Exposé d'ensemble. Dépenses en capital.....	René MONORY.....	37
Défense nationale. — Dépenses ordinaires.....	Roland BOSCARY-MONSSERVIN.	38

(a) A l'exclusion de l'Information (annexe n° 22), de la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action régionale (annexe n° 23) et de l'Environnement et Protection de la Nature (annexe n° 24).

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
B. — Budgets annexes.	MM.	
Service des essences.....	Antoine COURRIERE.....	39
Service des poudres.....	André COLIN.....	40
III. — Divers		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Jacques DESCOURS DESACRES..	41
Office de Radiodiffusion-Télévision française (application de l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964).....	André DILIGENT.....	42

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances
rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGET	NUMEROS des annexes.	ARTICLES rattachés.
Agriculture	4	43 et 44, 44 bis
Anciens combattants.....	5	45, 45 bis (nouveau) et 46
Education nationale.....	11	55
Equipement et logement :		
Equipement	12	56
Logement	14	34 à 36
Rapatriés	16	61
Santé publique et travail :		
Section commune et Santé publique.....	18	57, 59
Sécurité sociale.....	19	58, 62, 63
Services du Premier Ministre :		
Information	22	39 quater (nouveau)
Transports :		
III. — Marine marchande.....	31	60
Prestations sociales agricoles.....	36	41 et 42
Défense nationale :		
Dépenses en capital.....	37	18
Dépenses ordinaires.....	38	17, 47 à 49
Comptes spéciaux du Trésor.....	41	22 à 29, 50 à 53 bis, 54
O. R. T. F.....	42	56 bis (nouveau)

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1972.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GENERAL

Article 14.

Budget général. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 160.347.202.059 F.

Commentaires. — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « Services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 15.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert...	Il est ouvert...
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes		
Titre II. — Pouvoirs publics..... 32.841.656 F.		
Titre III. — Moyens des services..... 3.932.388.501	... 3.941.123.831 F.	... 3.940.713.831 F.
Titre IV. — Interventions publiques 1.931.144.608	... 1.978.194.608	... 1.969.994.608
Total 5.896.374.765 F.	... 5.952.160.095 F.	... 5.943.550.095 F.
Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général, compte tenu des modifications apportées par votre Commission des Finances sur les divers budgets particuliers.

Article 16.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
<p>I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :</p>	
<p>Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » 8.282.110.000 F</p>	
<p>Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 16.032.755.000</p>	16.053.095.000
<p>Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».... 19.300.000</p>	
<p>Total 24.334.165.000 F</p>	<p>... 24.354.505.000 F</p>
<p>Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	
<p>II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :</p>	
<p>Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » 4.763.624.000</p>	
<p>Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » 6.198.659.500</p>	6.216.159.500
<p>Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »..... 16.300.000</p>	
<p>Total 10.978.583.500 F</p>	<p>10.996.083.500 F</p>
<p>Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	

Conforme.

II. — Il est ouvert...

Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « Mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général.

Votre Commission des Finances n'y a pas apporté de modifications.

Articles 17 et 18

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

Article 19

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte. — Les ministres sont autorisés à engager en 1972, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1973, des dépenses se montant à la somme totale de 117.100.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 20

Budgets annexes. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 29.271.421.742 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	203.604.179 F
Légion d'honneur	24.166.467
Ordre de la libération	762.158
Monnaies et médailles	101.142.440
Postes et télécommunications	18.608.764.063
Prestations sociales agricoles	9.156.016.677
Essences	640.804.213
Poudres	536.161.545
TOTAL	29.271.421.742 F

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 21

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 5.430.716.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale..	7.000.000 F
Légion d'honneur	3.190.000
Monnaies et médailles	4.726.000
Postes et télécommuni- cations	5.240.000.000
Essences	34.400.000
Poudres	141.400.000

TOTAL 5.430.716.000

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.951.158.779 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale..	35.736.075 F
Légion d'honneur	2.159.943
Ordre de la libération	90.077
Monnaies et médailles	7.799.260
Postes et télécommuni- cations	2.740.244.537
Prestations sociales agricoles	1.094.583.966
Essences	71.467.665
Poudres	— 922.744

NET 3.951.158.779 F

Texte adopté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre commission.

Conforme.

II. — Il est ouvert...

... 3.926.558.779 F...

... 1.069.983.966

... 3.926.558.779 F

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « Mesures nouvelles » des budgets annexes.

Votre Commission des Finances n'y a pas apporté de modifications.

III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Articles 22 et 23.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

Articles 24 à 29.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30.

Perception des taxes parafiscales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Continuera d'être opérée pendant l'année 1972 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.
	Toutefois, la taxe visée à l'état E-Agriculture, ligne 59 (taxe de solidarité sur les céréales) n'est pas perçue sur les agriculteurs livrant moins de 300 quintaux. Les taux de cette taxe sont majorés à due concurrence pour les agriculteurs livrant plus de 1.000 quintaux.	(Etat E modifié.) Supprimé.

Commentaires. — L'article 30 tend à autoriser, pour l'année 1972, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E. Cette liste reprend celle de l'année précédente, sous réserve :

1° De quatre suppressions :

— la retenue sur les prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. destinée aux caisses départementales d'assurances des planteurs de tabacs contre les avaries de récolte (ligne 90 de la nomenclature 1971) ;

— la retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. destinée au fonds de réassurance des planteurs de tabacs (ligne 91 de la nomenclature 1971) ;

— la retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. destinée au fonds servant à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge des planteurs (ligne 92 de la nomenclature 1971).

Ces trois taxes ont été supprimées en application de la nouvelle réglementation européenne ;

— le prélèvement sur les loyers destiné au Fonds national d'amélioration de l'habitat supprimé par l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 (ligne 105 de la nomenclature 1971).

2° *De six adjonctions au bénéfice :*

— de l'Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (ligne 6) ;

— de la Caisse centrale de secours mutuel agricole (taxes sociales de solidarité sur les graines oléagineuses (lignes 58) et sur les céréales (ligne 59) ;

— du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement (ligne 78) ;

— du Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (ligne 79) ;

— du Conseil supérieur de la chasse (ligne 103).

3° *D'une modification d'attribution :*

La taxe sur les fabrications et importations de produits résineux, destinée au Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés et inscrite à la ligne 79 de la nomenclature 1971, a été transférée au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles par le décret n° 71-322 du 21 avril 1971 et inscrite, pour 1972, à la ligne 57.

L'Assemblée Nationale a apporté à cet article deux modifications :

Par un premier amendement, à la ligne 9 de l'état E, elle a modifié les taux de la taxe de statistique sur les céréales de la façon suivante :

TAUX	BLE tendre.	BLE dur.	SEIGLE mais.	AVOINE sorgho.	ORGE	RIZ paddy.
	(En francs par quintal.)					
Proposé par le Gouvernement ..	0,85	0,68	0,63	0,23	0,73	0,73
Voté par l'Assemblée nationale..	0,40	0,23	0,23	0,23	0,23	0,73

Corrélativement le rendement attendu pour 1972 a été ramené de 172 à 70 millions de francs. L'Assemblée Nationale a ainsi entendu refuser l'affectation à l'organisme « Unigrains » du produit attendu de l'augmentation proposée par le Gouvernement, la part revenant à l'O. N. I. C. n'étant pas modifiée.

Par un deuxième amendement, les députés ont introduit un deuxième alinéa au présent article disposant que la taxe de solidarité sur les céréales (ligne 59) n'est pas perçue sur les agriculteurs livrant moins de 300 quintaux, les taux étant majorés à due concurrence pour la partie des livraisons dépassant 1.000 quintaux.

*

* *

Votre Commission des Finances a adopté sur l'article 30 et l'état E qui lui est annexé cinq amendements.

D'une part, elle a décidé de vous proposer la suppression de trois des taxes inscrites à l'état E aux lignes suivantes :

— à la *ligne 6*, la taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architecte, dont la création ne lui a pas paru justifiée ;

— à la *ligne 76*, l'imposition additionnelle à la patente perçue au profit de l'Association française de normalisation (A. F. NOR.), afin d'obtenir du Gouvernement, en séance publique, des renseignements sur l'évolution comparée des effectifs de l'organisme et des résultats obtenus en matière de normalisation depuis dix ans ;

— à la *ligne 79*, la taxe nouvelle en faveur du Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants, qui paraît devoir être un facteur supplémentaire de hausse de prix et entraver par là même nos exportations.

D'autre part, votre Commission estime qu'il conviendrait pour des motifs juridiques de rétablir à la *ligne 9*, relative à la taxe de statistique sur les céréales, les taux et l'évaluation du produit initialement proposés par le Gouvernement, et de supprimer le deuxième alinéa de l'article 30 relatif à la taxe de solidarité sur les céréales inscrite à la *ligne 59* de l'état E.

En effet, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, « les taxes parafiscales... sont établies par décret en Conseil d'Etat... ». Le Parlement ne peut donc qu'en autoriser ou refuser la perception.

Sous réserve de ces modifications, votre commission vous propose l'adoption de l'article 30 et de l'état E.

Article 31.

Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée, pour 1972, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances. C'est à cet état que renvoie le présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Article 32.

Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée, pour 1972, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1972, à l'état G auquel renvoie le présent article. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 33.

Reports de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1972, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles inscrits à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1972, à l'état H auquel renvoie le présent article, que votre commission vous propose de voter.

Articles 34 à 36.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

Article 37.

Financement de grands travaux intéressant le district de la région parisienne.

Texte. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1972 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement).

Autorisations de programme.

Crédits de paiement.

Infrastructures de transports en commun :

Etat	204 millions de francs.	129,5 millions de francs.
District	250,33 millions de francs.	144,16 millions de francs.

Voirie rapide dans Paris :

Etat	50 millions de francs.	»
Ville de Paris	50 millions de francs.	»
District	25 millions de francs.	»

Commentaire. — En application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, le présent article fixe pour 1972 les parts respectives de l'Etat et des collectivités dans le financement des deux catégories d'opérations prioritaires entreprises : les infrastructures de transports en commun et la voirie rapide dans Paris.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 38.

**Subventions payables par annuités pour les travaux d'équipement rural.
Fixation du plafond d'émission des titres d'annuités.**

Texte. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre, pendant l'année 1972 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de 2 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958.

Commentaires. — Pour les travaux d'équipement rural, les subventions de l'Etat sont versées en capital à partir des programmes de 1961. Toutefois, en ce qui concerne les programmes autorisés antérieurement, il est nécessaire, pour honorer les engagements contractés, d'autoriser l'émission de titres représentant des subventions payables par annuités. Tel est l'objet du présent article qui est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances. Votre Commission des Finances vous propose de la voter.

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article 39.

Régime fiscal des redevances.

Texte. — Le montant des redevances tirées de l'exploitation des droits de propriété industrielle ou des droits assimilés est exclu du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *terdecies* du Code général des Impôts, lorsque ces redevances ont été admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et qu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

— lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

— lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Commentaires. — Les plus-values à long terme (plus de deux ans) de cession d'éléments d'actif sont, en vertu de l'article 39 *terdecies* du Code général des Impôts, soumises à l'impôt sur les sociétés au taux privilégié de 10 % (au lieu de 50 %).

Les redevances rémunérant des concessions de licences exclusives d'exploitation sont assimilées à des plus-values à long terme.

Un usage abusif de ces dispositions a abouti à l'évasion fiscale suivante : à l'intérieur d'un même groupe d'entreprises, une entreprise A est licenciée de l'entreprise B ; les redevances qu'elle paie à B sont des frais généraux qui s'imputent sur le bénéfice imposable et échappent à l'impôt au taux de 50 % ; en revanche, dans les comptes de B, cette redevance — qui est une recette — ne sera taxée qu'au taux de 10 %. Le gain est ainsi égal aux quatre cinquièmes de l'impôt normalement dû.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 39 bis.

Simplification de formalités en matière d'enregistrement.

Texte. — I. — Les répertoires dont la tenue est prévue par l'article 826 du Code général des Impôts sont exonérés de l'impôt du timbre. Cette exonération n'entraîne pas revision des tarifs forfaitaires fixés en application de l'article 860 du même code.

II. — Pour bénéficier de la réduction du tarif prévue à l'article 876 du Code général des Impôts, les officiers publics ou ministériels ou les autorités administratives ne sont pas soumis à l'obligation d'annuler le verso des feuilles de papier timbré dont une seule face est utilisée.

III. — L'obligation faite aux notaires par les articles 817 et 821 du Code général des Impôts de lire intégralement aux parties aux actes qu'ils reçoivent les diverses dispositions légales qui édictent les sanctions applicables aux dissimulations de prix, est remplacée par l'obligation d'informer les intéressés de l'existence de ces sanctions.

IV. — Les articles 660, 678 (deuxième alinéa), 832 (deuxième alinéa), 833, 836 et 882 du Code général des Impôts sont abrogés.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote en première lecture par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement et tendant à alléger certaines obligations faites aux officiers ministériels en matière de timbre et d'enregistrement.

Ces allègements portent sur les points suivants :

I. — Les répertoires tenus par les greffiers et les huissiers seront désormais dans tous les cas exonérés du droit de timbre. Toutefois, lorsque ces officiers ministériels acquittent les droits de timbre à forfait, il n'a pas paru utile de remettre en cause, souvent pour quelques centimes, les tarifs arrondis prévus par les textes en vigueur.

II. — Les officiers publics et les autorités administratives seront désormais dispensés de l'obligation qui leur est faite d'annuler, lorsqu'ils veulent bénéficier du tarif réduit du droit de timbre, le verso des papiers timbrés dont une seule face est utilisée.

III. — Les articles 817 et 821 du Code général des Impôts obligent à l'heure actuelle les notaires à donner lecture aux parties, à l'occasion de la passation de certains actes, du texte intégral de neuf articles de loi précisant les sanctions qui frappent les dissimulations de prix et les fausses affirmations de sincérité.

Afin d'éviter la perte de temps que l'accomplissement de cette formalité entraîne, il est proposé de lui substituer la simple obligation pour le notaire d'informer les parties des sanctions qu'elles encourent.

IV. — La législation en vigueur impose le dépôt obligatoire, avant toute vente publique de meubles, d'une déclaration en double exemplaire, soumise gratuitement à la formalité de l'enregistrement. Cette obligation constitue une sujétion pour les officiers ministériels, entraîne un travail supplémentaire pour l'administration et ne présente, au regard du contrôle fiscal, qu'un intérêt restreint. Il est donc proposé de la supprimer.

Par ailleurs, certains rédacteurs d'actes, en particulier les officiers publics, sont tenus à l'heure actuelle d'utiliser, à défaut des papiers timbrés vendus par l'administration, des papiers d'un modèle agréé par le ministre de l'économie et des finances. Il est proposé de mettre fin à cette obligation.

Enfin, il ne paraît plus nécessaire d'exiger que les affirmations de sincérité qui doivent être portées sur certains actes portant mutation à titre onéreux soient inscrites à la main lorsqu'il s'agit d'actes sous signature privée.

Votre commission a adopté sans modification le présent article.

Article 39 ter.

Relèvement de l'exonération fiscale en matière de tickets-repas.

Texte. — La limite de 3 F prévue aux articles 81-19° et 231 bis F du Code général des Impôts est portée à 3,50 F à compter du 1^{er} janvier 1972.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale lors du débat en première lecture d'un amendement présenté par le Gouvernement et tendant à porter de 3 F à 3,50 F l'exonération d'impôt sur le revenu relative au complément de rémunération résultant pour les salariés de la contribution apportée par leurs employeurs à l'acquisition du ticket-repas. Votre Commission des Finances vous propose d'adopter ce texte.

Article 39 quater (nouveau).

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

Article 40.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Régime de certaines publications.

Texte. — L'article 26 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Les publications qui ont fait l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Commentaires. — Dans un but de moralisation de la presse, l'Assemblée Nationale avait introduit, dans la loi de finances pour 1970, un amendement qui est devenu l'article 26 aux termes duquel seront frappées de la T. V. A. au taux majoré les publications dont la vente est interdite aux mineurs de dix-huit ans.

L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée à laquelle il est fait référence prévoit trois degrés d'interdiction :

- interdiction d'expositions à la vue du public et de publicité par voie d'affiches ;
- interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans ;
- interdiction de tous autres modes de publicité.

L'objet du présent article est de préciser le cas où le taux majoré sera appliqué : quand la publication tombera sous le coup d'au moins deux de ces interdictions. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 40 bis.

Calcul du bénéfice forfaitaire à l'hectare.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le cinquième alinéa de l'article 64 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation affecté éventuellement de coefficients de correction pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

« L'administration des impôts peut soumettre chaque année, entre le 1^{er} décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue à l'article 1651 des propositions portant sur les coefficients de correction prévus à l'alinéa précédent. »

Texte proposé par la commission.

Le cinquième alinéa...

... de l'exploitation affecté de coefficients... (le reste sans changement).

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote d'un amendement présenté à l'Assemblée Nationale par M. Bignon.

L'article 64-2 du Code général des Impôts dispose que les exploitants agricoles se livrant à la polyculture sont, dans chaque région agricole à l'intérieur d'un département, classés entre plusieurs catégories affectées chacune d'un revenu moyen forfaitaire à l'hectare qui, multiplié par la superficie, donne la base d'imposition au titre des bénéfices agricoles de l'impôt sur le revenu.

Le classement d'une exploitation donnée dans l'une ou l'autre de ces catégories est fixé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation, qui lui-même dépend essentiellement de la valeur locative. Or, il existe parfois une distorsion entre cette valeur locative et le rendement économique réel des terres ; aussi, en raison de situations souvent périmées, les terres utilisées pour l'élevage ont une valeur locative supérieure à celle des terres labourables qui possèdent souvent un produit à l'hectare plus élevé. En conséquence, le revenu moyen à l'hectare d'une exploitation se livrant à l'élevage est artificiellement surévalué par rapport à celui d'une exploitation céréalière.

Ce même article 64-2 du Code général des Impôts a tenté de remédier à cette difficulté en donnant à la commission départementale la possibilité de déterminer, à titre exceptionnel, les catégories d'exploitations non par rapport au revenu cadastral mais « en tenant compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation ».

Dans la pratique, il semble que cette disposition soit souvent restée sans effet, les commissions départementales n'utilisant guère la faculté qui leur est ainsi ouverte. Le présent article additionnel a pour objet de remplacer cette possibilité par une obligation, en prévoyant que le bénéfice forfaitaire est déterminé par référence au revenu cadastral corrigé pour tenir compte des éléments qui influent sur la productivité effective des exploitations. Le Directeur des impôts fera chaque année à la Commission départementale des impôts directs des propositions pour la détermination de ces coefficients par nature de cultures et par régions agricoles. Cette procédure est analogue à celle introduite par l'article 81 de la loi de finances pour 1971 en matière de cotisations sociales, cotisations qui, assises également sur le revenu cadastral, présentaient les mêmes inconvénients.

Votre Commission des Finances a, dans son principe, adopté le présent article. Toutefois, il lui a paru qu'il était inopportun de laisser l'administration juge de l'application de correctifs destinés à tenir compte de la nature des cultures ainsi que des autres éléments qui influent sur les résultats de l'exploitation. Tel est le sens de l'amendement qu'elle vous propose.

II. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Articles 41 à 49.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

Article 50 A.

Annexes documentaires.

Texte. — Le Gouvernement présentera à l'appui du projet de loi de finances une annexe documentaire ventilant par secteur les crédits figurant dans le projet de loi.

Une seconde annexe fournira ultérieurement une répartition par secteur et par opération économique des crédits inscrits dans la loi de finances adoptée par le Parlement.

Ces documents contiendront une analyse de la structure et de l'évolution des dépenses retracées dans le nouveau cadre économique et sectoriel.

Commentaires. — Le Gouvernement a mis en œuvre avec le présent budget pour 1972 une réforme de la présentation budgétaire. Cette réforme introduit une nouvelle nomenclature sur la base d'un code sectoriel pour les articles, et d'un code économique pour les paragraphes.

L'amendement susvisé, adopté par l'Assemblée Nationale après avoir été accepté par le Gouvernement, a pour objet de faire bénéficier le Parlement de ces nouveaux moyens d'information obtenus par le recours aux techniques de l'informatique. Il est fait obligation au Gouvernement de fournir à l'appui du projet de loi de finances, d'une part, une annexe documentaire ventilant par secteur les crédits figurant dans le projet de loi, et, d'autre part, ultérieurement une seconde annexe ventilant par secteur et par opération économique les crédits inscrits dans la loi de finances adoptée par le Parlement.

Votre commission croit devoir vous proposer l'adoption de cet article.

Articles 50 à 54.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

Article 54 bis.

Non-recouvrement de créances d'un montant minime.

Texte. — Les créances non fiscales des collectivités locales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant et des droits constatés perçus par l'intermédiaire de régisseurs de recettes, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux, lorsqu'elles n'atteignent pas 5 francs.

Commentaires. — Pour des raisons d'économies et de bonne gestion, le Gouvernement propose de ne pas recouvrer les créances non fiscales des collectivités locales lorsqu'elles sont inférieures à 5 francs.

Votre Commission des Finances vous demande d'approuver cette disposition.

Article 54 ter.

**Relèvement du plancher pour le paiement par chèque
et virement des traitements et salaires.**

Texte. — La limite de 1.000 F figurant au paragraphe 3° de l'article premier de la loi modifiée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements est portée à 1.500 F.

Commentaires. — Aux termes de la législation en vigueur, les règlements effectués en paiement des traitements ou salaires doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal lorsque le traitement ou salaire excède 1.000 F pour un mois entier. Le présent article, voté par l'Assemblée Nationale sur amendement du Gouvernement, a pour objet de relever cette limite, et de porter à 1.500 F le montant des salaires ou traitements qui peuvent être payés en espèces.

Votre commission a adopté cette disposition.

Articles 55 à 63.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 30.

ETAT E

Ligne 6. — Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architecte.

Amendement : Supprimer cette ligne.

Ligne 9. — Taxe de statistique sur les céréales.

Amendement : Rétablir les taux et l'évaluation du produit initialement proposés par le Gouvernement.

Ligne 76. — Imposition additionnelle à la patente (au profit de l'A. F. N. O. R.).

Amendement : Supprimer cette ligne.

Ligne 79. — Cotisation des entreprises de la profession (au profit du Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants).

Amendement : Supprimer cette ligne.

TEXTE DE L'ARTICLE

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Article 40 bis.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation affecté de coefficients de correction...

(Le reste sans changement.)

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1972

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 14.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 160.347.202.059 F.

Art. 15.

Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	»
— Titre II « Pouvoirs publics »	32.841.656 F
— Titre III « Moyens des services »	3.941.123.831
— Titre IV « Interventions publiques »	1.978.194.608
Total	<hr/> 5.952.160.095

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 16.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	8.282.110.000 F
— Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	16.053.095.000
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	19.300.000
	<hr/>
Total	24.354.505.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	4.763.624.000 F
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	6.216.159.500
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	16.300.000
	<hr/>
Total	10.996.083.500 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 17.

I. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.812.985.635 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.364.573.326 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 18.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.273.300.000 F et à 4.584.779.000 F, applicables au Titre V « Equipement ».

Art. 19.

Les ministres sont autorisés à engager en 1972, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1973, des dépenses se montant à la somme totale de 117.100.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 20.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 29.271.421.742 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	203.604.179 F
Légion d'honneur	24.166.467
Ordre de la Libération	762.158
Monnaies et médailles	101.142.440
Postes et télécommunications	18.608.764.063
Prestations sociales agricoles	9.156.016.677
Essences	640.804.213
Poudres	536.161.545

Total 29.271.421.742 F

Art. 21.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 5.430.716.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	7.000.000	F
Légion d'honneur.....	3.190.000	
Monnaies et médailles.....	4.726.000	
Postes et télécommunications.....	5.240.000.000	
Essences	34.400.000	
Poudres	141.400.000	
<hr/>		
Total	5.430.716.000	F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.926.558.779 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	35.736.075	F
Légion d'honneur.....	2.159.943	
Ordre de la Libération.....	90.077	
Monnaies et médailles.....	7.799.260	
Postes et télécommunications.....	2.740.244.537	
Prestations sociales agricoles.....	1.069.983.966	
Essences	71.467.665	
Poudres	— 922.744	
<hr/>		
Net	3.926.558.779	F

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 22.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.617.070.000 F.

Art. 23.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.406.280.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.594.490.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	257.810.000 F
— dépenses en capital civiles.....	1.336.680.000
	<hr/>
Total	1.594.490.000 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 24.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 85.470.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1972, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 869.500.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1972, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 825.860.000 F.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1972, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.000.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1972, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 18.600.000.000 F.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3.418.588.600 F.

Art. 25.

Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 100.600.000 F et à 17.530.000 F.

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 195.000.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 91.000.000 F.

Art. 27.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 325.000.000 F.

Art. 28.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 278.450.000 F.

Art. 29.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.240.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.352.880.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1972 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Toutefois, la taxe visée à l'état E-Agriculture, ligne 59 (taxe de solidarité sur les céréales) n'est pas perçue sur les agriculteurs livrant moins de 300 quintaux. Les taux de cette taxe sont majorés à due concurrence pour les agriculteurs livrant plus de 1.000 quintaux.

Art. 31.

Est fixée, pour 1972, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 32.

Est fixée, pour 1972, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 33.

Est fixée, pour 1972, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 34.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1972, est fixé à 208.000 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans les 208.000 logements susvisés sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 57 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970.

III. — Le Ministre de l'Equipement et du Logement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1972 ;
- 28.000 logements en 1973 ;
- 27.000 logements en 1974.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

Art. 35.

Pour l'année 1972, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article premier du décret n° 69-142 du 6 février 1969 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 6.790 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 36.

Le Ministre de l'Equipement et du Logement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1972 ;
- 150 millions de francs en 1973 ;
- 150 millions de francs en 1974.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 58 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 59 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1972.

Art. 37.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la Région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la Région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1972 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

DESIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En millions de francs.)	
Infrastructures de transports en commun :		
Etat	204	129,5
District	250,33	144,16
Voirie rapide dans Paris :		
Etat	50	
Ville de Paris.....	50	
District	25	

Art. 38.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre, pendant l'année 1972 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de 2 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures fiscales.

Art. 39.

Le montant des redevances tirées de l'exploitation des droits de propriété industrielle ou des droits assimilés est exclu du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *terdecies* du Code général des impôts, lorsque ces redevances ont été admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et qu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

— lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

— lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Art. 39 bis (nouveau).

I. — Les répertoires dont la tenue est prévue par l'article 826 du Code général des impôts sont exonérés de l'impôt du timbre. Cette exonération n'entraîne pas revision des tarifs forfaitaires fixés en application de l'article 860 du même code.

II. — Pour bénéficier de la réduction du tarif prévue à l'article 876 du Code général des impôts, les officiers publics ou ministériels ou les autorités administratives ne sont pas soumis à l'obligation d'annuler le verso des feuilles de papier timbré dont une seule face est utilisée.

III. — L'obligation faite aux notaires par les articles 817 et 821 du Code général des impôts de lire intégralement aux parties aux actes qu'ils reçoivent les diverses dispositions légales qui édictent les sanctions applicables aux dissimulations de prix, est remplacée par l'obligation d'informer les intéressés de l'existence de ces sanctions.

IV. — Les articles 660, 678 (deuxième alinéa), 832 (deuxième alinéa), 833, 836 et 882 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 39 *ter* (nouveau).

La limite de 3 F prévue aux articles 81-19° et 231 *bis* F du Code général des impôts est portée à 3,50 F à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 40.

L'article 26 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Les publications qui ont fait l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Art. 40 *bis* (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article 64 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation affecté éventuellement de coefficients de correction pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

« L'administration des impôts peut soumettre chaque année, entre le 1^{er} décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue à l'article 1651 des propositions portant sur les coefficients de correction prévus à l'alinéa précédent ».

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 41.

Pour la couverture des prestations de maladie, maternité, invalidité, décès et des prestations d'assurance vieillesse du régime des assurances sociales agricoles, le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'harmonisation des cotisations dues pour les salariés des professions connexes à l'agriculture visés

aux alinéas b) à j) inclus de l'article 1024 du Code rural ainsi que pour les salariés des exploitations forestières, avec les cotisations dues pour les salariés du régime général de Sécurité sociale.

Le même décret déterminera la liste des professions mentionnées au a) de l'article 1024 pour lesquelles la même mesure sera adoptée.

Art. 42.

Les articles 1106-1, 1106-2 (I, 2°), 1106-3 (2°), 1106-6 et 1106-10 du Code rural sont modifiés et complétés comme suit :

« *Art. 1106-1.* — I. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprise ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans ;

« 4° a) Aux conjoints des personnes visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité ;

« b) Aux enfants de moins de seize ans à la charge des personnes visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ou de leur conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupilles de la Nation dont l'assuré est tuteur.

« Pour l'application du présent chapitre sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :

« Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ;

« Ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice.

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent chapitre, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1° du présent article ;

« 6° Aux titulaires de la pension d'invalidité prévue à l'article 1234-3 B, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants à charge de moins de seize ans ou assimilés. »

II. — Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre... (*Le reste sans changement.*)

« Art. 1106-2. — I. —

« 2° a) Des maladies ;

« b) Des accidents des enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ainsi que des suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes après l'âge de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre.

« c) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole, visés à l'article 1106-1, 3°, et des assujettis visés au même article 6°, lorsque les uns ou les autres n'exercent pas d'activité professionnelle. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« Art. 1106-3. —

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1 (1°, 2° et 5°). Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge, bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité, et lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle pour les accidents qui leur surviennent.

« Lorsque l'inaptitude... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

« Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1, 1° à 5°, pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre, est fixé par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

« Les cotisations dues pour les assujettis visés à l'article 1106-1, 6°, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visées à l'article 1234-3 B. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations financières relatives... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 1106-10. — II. — choisi par l'intéressé.

« En cas de cession d'exploitation ou d'entreprise agricole, sauf par voie d'héritage, l'affiliation prend fin de plein droit à la date de la cession. »

Art. 43.

L'article 3-I de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, modifié par l'article 80 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est modifié et complété comme suit :

« b) Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles fixée ainsi qu'il suit :

« 1° Dans les circonscriptions situées entre Dunkerque et Saint-Nazaire, 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ;

« 2° Dans les autres circonscriptions :

« — 10 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant les éléments visés au 1° ci-dessus ;

« — 10 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques desdites exploitations.

« Ce taux de 10 % applicable pour l'exercice 1972, sera porté à 15 % pour l'exercice 1973 et à 30 % pour l'exercice 1974 et les exercices suivants.

« c) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée aux a) et b) ci-dessus ».

Art. 44.

. *Supprimé*

Art. 44 bis (nouveau).

Le fonds de participation aux amortissements à la charge des coopératives, créé par l'article 24 modifié de la loi du 15 août 1936 tendant à l'institution d'un office national interprofessionnel du blé est supprimé, et les primes imputables sur les ressources dudit fonds au profit des coopératives et des organismes assimilés cessent d'être payables après celles relatives à l'exercice 1967-1968.

Un décret fixera la dévolution du solde créditeur dudit fonds.

Art. 45.

I. — Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, sont portées respectivement à 30 points et à 15 points d'indice à compter du 1^{er} janvier 1972.

II. — L'article L. 136 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :

« 7° Les veuves, non assurées sociales. »

Art. 46.

Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, les services accomplis comme il est dit au premier alinéa du présent article par ceux des intéressés qui sont titulaires de la carte du combattant seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette mesure s'appliquera à la même date aux attributaires des pensions déjà liquidées.

Au premier alinéa de l'article 2 de la même loi, la dernière phrase est abrogée.

Art. 47.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1975, les officiers ou assimilés d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, ayant acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et se trouvant à plus de quatre ans de la limite d'âge de leur grade, pourront, sur demande agréée par le Ministre de la Défense nationale, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans leur corps au grade supérieur ou à la classe supérieure au moment de leur radiation des cadres.

Les officiers ou assimilés titulaires du grade de colonel ou du grade correspondant et ceux qui se trouveront au grade le plus élevé de leur corps, pourront, dans les mêmes conditions, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde le plus élevé de leur grade.

II. — Un arrêté du Ministre chargé de la Défense nationale et du Ministre de l'Economie et des Finances précisera par grade, arme, corps, cadre et service, quels sont les officiers qui pourront bénéficier des dispositions du I ci-dessus.

III. — A l'exclusion des officiers généraux, ceux des militaires dont la limite d'âge est, au 1^{er} janvier 1972, inférieure à 58 ans ainsi que les officiers de gendarmerie bénéficient, pour la liquidation de leur pension de retraite et dans la limite de trois annuités, d'une bonification égale à un cinquième du temps accompli, sous réserve d'avoir effectué vingt-cinq ans de services militaires effectifs ou d'être rayés des cadres pour invalidité.

Pour le calcul de la bonification, toute année de service au cours de laquelle les intéressés ont acquis, à un autre titre, des bonifications au moins égales au cinquième de sa durée, n'est pas prise en considération.

IV. — Les dispositions du III ci-dessus sont applicables aux militaires rayés des cadres entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1980, ces deux dates incluses.

Art. 48.

I. — Les limites d'âge des officiers du corps des officiers de l'Air sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1975 :

- 57 ans pour le général d'armée aérienne ;
- 56 ans pour le général de division aérienne ;
- 54 ans pour le général de brigade aérienne ;
- 52 ans pour le colonel ;
- 50 ans pour le lieutenant-colonel ;
- 48 ans pour le commandant ;
- 47 ans pour le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant.

II. — Au 1^{er} janvier des années 1972, 1973 et 1974, les limites d'âge des officiers visés au I ci-dessus seront successivement relevées de trois mois.

Ceux de ces officiers qui, au cours de l'année 1972, atteindront les limites d'âge antérieurement en vigueur, pourront toutefois, sur demande, à titre personnel en conserver le bénéfice.

III. — A compter du 1^{er} janvier 1975, la durée du congé du personnel navigant dont bénéficient les officiers du corps des officiers de l'Air radiés des cadres à la limite d'âge de leur grade est fixée à quatre ans.

Au 1^{er} janvier des années 1972, 1973 et 1974, la durée du congé du personnel navigant sera réduite de trois mois.

Elle demeurera toutefois fixée à cinq ans pour les officiers qui, ayant atteint au cours de l'année 1972 la limite d'âge de leur grade antérieurement en vigueur, auront demandé à en conserver le bénéfice à titre personnel.

Art. 49.

I. — Les élèves des écoles de sous-officiers élèves officiers de l'armée active bénéficient, lors de leur promotion au grade de sous-lieutenant ou assimilé, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

Cette bonification d'ancienneté n'ouvre aux intéressés aucun droit à rappel de solde.

Par mesure transitoire, les élèves sortis en 1971 des écoles de sous-officiers élèves officiers de l'armée active bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de six mois dans le grade de sous-lieutenant.

II. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables, dans les mêmes conditions, aux sous-lieutenants recrutés à la sortie de certaines écoles civiles dont la liste est fixée par décret.

Art. 50 A (nouveau).

Le Gouvernement présentera à l'appui du projet de loi de finances une annexe documentaire ventilant par secteur les crédits figurant dans le projet de loi.

Une seconde annexe fournira ultérieurement une répartition par secteur et par opération économique des crédits inscrits dans la loi de finances adoptée par le Parlement.

Ces documents contiendront une analyse de la structure et de l'évolution des dépenses retracées dans le nouveau cadre économique et sectoriel.

Art. 50.

Outre les opérations prévues à l'article 23 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, le compte spécial de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » retracera, en dépenses, celles relatives aux travaux de bâtiment réalisés pour le compte de l'administration pénitentiaire sur crédits budgétaires et ne nécessitant pas l'utilisation d'un parc d'engins lourds, ni le recrutement de nouveaux cadres techniques, en recettes, le paiement des travaux de bâtiment effectués dans les conditions définies ci-dessus.

Art. 51.

Sont imputables au compte de règlement avec les gouvernements étrangers « Assistance financière à la Turquie dans le cadre de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et ce pays », ouvert par l'article 67 de la loi de finances pour 1965, les opérations de dépenses et de recettes résultant de l'application du second protocole financier conclu le 23 novembre 1970 entre les communautés européennes et la Turquie.

Art. 52.

Le compte spécial de commerce ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 9 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 s'intitule « Coopération internationale — Entretien et réparation de matériel aériens » ; il est géré par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale et retrace les recettes et les dépenses résultant des opérations nécessaires à l'entretien et à la réparation de matériels aériens, dans le cadre d'accords de coopération conclus entre la France et des Etats étrangers.

Art. 53.

Sont imputables au compte spécial de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs et professionnels » ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 65 de la loi de finances pour 1965, les recettes et les dépenses provenant de liquidations d'activités exercées par des services de l'Etat.

Ce compte s'intitule désormais « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».

Art. 53 bis (nouveau).

Les demandes d'indemnité au titre des dispositions de l'article 3 de l'accord intervenu le 2 août 1958 entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, concernant le règlement des créances financières françaises, devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1972. Passé ce délai, les droits des intéressés, découlant de l'accord précité seront éteints.

Art. 54.

Sont clos définitivement à la date du 31 décembre 1971 :

- les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers intitulés : « Exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers » et « Application de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 », ouverts respectivement dans les écritures du Trésor par l'article 20 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et par l'article 58 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 ;
- le compte d'opérations monétaires « Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle » ;
- les subdivisions ci-après du compte de règlement avec les gouvernements étrangers « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) », ouvert par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 :
 - exécution de l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950,
 - exécution des accords franco-hongrois des 12 juin 1950 et 14 mai 1965,
 - exécution de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 ;
- les subdivisions ci-après du compte de règlement avec les gouvernements étrangers « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation

d'intérêts français (créances financières) » ouvert par l'article 10 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 :

- exécution de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951,
 - exécution de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955,
 - exécution de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 ;
- le compte de commerce ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 19 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et intitulé : « Opérations de compensation sur denrées et produits divers ».

Art. 54 bis (nouveau).

Les créances non fiscales des collectivités locales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant et des droits constatés perçus par l'intermédiaire de régisseurs de recettes, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux, lorsqu'elles n'atteignent pas 5 francs.

Art. 54 ter (nouveau).

La limite de 1.000 francs figurant au paragraphe 3° de l'article premier de la loi modifiée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements est portée à 1.500 francs.

Art. 55.

I. — Les écoles techniques de jeunes filles des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ont vocation à devenir collèges publics ou annexes de collèges publics d'enseignement technique.

L'intégration des écoles remplissant les conditions fixées par l'article 16 du décret n° 60-388 du 22 avril 1960 sera réalisée avec effet du 1^{er} janvier 1972 dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Les modalités de l'opération seront celles prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 en cas d'intégration d'établissement d'enseignement privé dans l'enseignement public, ainsi que par les textes pris pour l'application de ladite loi, sauf en ce qui concerne l'intégration des personnels.

II. — Les maîtres en service à la date de la promulgation de la présente loi, et ayant exercé, à temps complet dans ces écoles depuis le 15 septembre 1970, pourront être nommés, puis titularisés dans les corps de personnels enseignants correspondants relevant du Ministère de l'Education nationale.

Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude pédagogique et de classement des intéressés.

Art. 56.

A compter du 1^{er} janvier 1972, les sections de routes nationales figurant dans le document annexe « Etat des sections de routes nationales susceptibles d'être classées dans la voirie départementales » et qui sont situées sur le territoire d'un même département peuvent, après accord du conseil général, être classées globalement dans la voirie départementale par arrêté interministériel.

Ce classement donne lieu au versement par l'Etat aux départements intéressés d'une subvention annuelle déterminée, dans les conditions fixées par décret, en fonction notamment des caractéristiques du réseau transféré et de la situation financière des départements.

La subvention est fixée, pour 1972, à 300 millions de francs dans l'hypothèse d'un déclassement de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires. Pour les années suivantes, cette subvention ne sera pas inférieure au montant visé ci-dessus et pourra être révisée dans le cadre de la loi de finances.

Art. 57.

I. — Est classé, à compter du 1^{er} janvier 1972, parmi les services énumérés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer :

— Dans le territoire des îles Wallis et Futuna :

Le service de l'hygiène et de la santé publique.

La réglementation applicable à ce service relève de l'Etat ; les dépenses correspondantes sont prises en charge par le budget général à compter du 1^{er} janvier 1972.

II. — Il est ajouté à la liste des services assurés par la République dans les îles Wallis et Futuna, telle qu'elle résulte de l'article 7, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1961 : « l'hygiène et la santé publique ».

III. — L'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, déterminant la compétence de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, est modifié comme suit :

... « Article 40, à l'exception des paragraphes 2°, 3°, 28°, 35°, 36°, de l'hygiène et de la santé publique et de la réglementation de l'état civil, articles 41, 43 et 44, 45, à l'exception du second alinéa du paragraphe a), articles 46 et 47, 49, à l'exception des paragraphes d), e) et i), article 50 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 »...

Art. 58 (nouveau).

I. — La Fédération nationale des organismes de sécurité sociale est dissoute de plein droit à compter de la date de publication de la présente loi.

Il est procédé à la dévolution de ses biens dans les conditions fixées par décret.

II. — Les attributions dévolues par des textes législatifs au Conseil supérieur de la Sécurité sociale et à la commission supérieure des allocations familiales sont exercées par les caisses nationales instituées à l'article premier de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, compte tenu des attributions respectives de chacun de ces organismes.

En conséquence, les articles L. 42, L. 174, L. 313, L. 334, L. 344, L. 349, L. 354, L. 405 et L. 561 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que l'article 53 du Code de la mutualité, sont abrogés en tant qu'ils prévoient l'intervention du Conseil supérieur de la Sécurité sociale ou de la commission supérieure des allocations familiales.

Art. 59 (nouveau).

I. — L'article 33 de la loi de finances pour 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Toute demande d'inscription d'un médicament visé à l'article L. 601 du Code de la santé publique sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, prévue à l'article 2 du décret n° 67-441 du 5 juin 1967 ou sur la liste des médicaments pris en charge et utilisés par les collectivités publiques, dans les conditions mentionnées aux articles L. 618 et suivants du Code de la santé publique, donne lieu, au profit de l'Etat, à la perception d'une redevance à la charge du demandeur.

« Le montant de cette redevance est fixé, dans la limite de 3.000 F, par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale. »

II. — Toute demande de visa de publicité, ainsi que toute demande de renouvellement de visa de publicité, effectuée conformément aux prescriptions du Code de la santé publique, doit être accompagnée du versement d'une redevance au profit de l'Etat dont le montant est fixé par décret.

Art. 60 (nouveau).

Le paragraphe III de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 figurant à l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Le produit de la taxe est recouvré par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

« A défaut de déclaration faite dans les conditions et délais fixés par le décret prévu au paragraphe IV ci-dessous, il peut être procédé à la taxation d'office. Dans ce cas, comme en cas de défaut de versement, une majoration de 10 % est applicable. »

Art. 61 (*nouveau*).

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés en Algérie peuvent être déposées jusqu'au 29 février 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi qui résident sur le territoire métropolitain de la France.

La forclusion prévue à l'article 32 n'est pas opposable aux demandes qui auraient été déposées par ces personnes après l'expiration du délai prévu audit article et avant la date de publication de la présente loi.

Art. 62 (*nouveau*).

I. — A compter du 1^{er} janvier 1972, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues aux Livres III et XI du Code de la sécurité sociale, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la régie autonome des transports parisiens.

II. — La gestion des risques visés au paragraphe ci-dessus demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés.

Ces organismes, ainsi que les armateurs pour les marins atteints de maladie en cours de navigation, et la R. A. T. P. pour les agents du cadre permanent, continuent de servir l'ensemble des prestations prévues par les dispositions en vigueur.

III. — Le taux des cotisations dues au régime général par les régimes spéciaux, au titre des travailleurs salariés en activité ou retraités, est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer.

IV. — Dans les limites de la couverture prévue au paragraphe premier du présent article, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à l'établissement national des invalides de la marine, à la caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines et à la régie autonome des transports parisiens les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature.

V. — Des décrets préciseront pour chaque régime spécial les modalités d'application du présent article et fixeront notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes.

Art. 63 (*nouveau*).

I. — L'article L. 171 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 171. — Les décisions des conseils d'administration des caisses primaires et régionales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des caisses d'allocations familiales, des unions de recouvrement sont soumises au contrôle du Ministre chargé de la Sécurité sociale. A cet effet, elles sont communiquées immédiatement au Directeur régional de la Sécurité sociale. Dans les huit jours, celui-ci peut, dans le cas où les dites décisions lui paraissent contraires à la loi, en suspendre l'exécution jusqu'à décision du ministre qu'il saisit aux fins d'annulation. Le ministre en informe la Caisse nationale compétente laquelle lui fait connaître le cas échéant son avis. Si la décision ministérielle n'intervient pas dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le ministre a été saisi, la décision du conseil d'administration prend son entier effet.

« Dans le délai de huit jours, le Directeur régional de la Sécurité sociale peut également suspendre les décisions d'un conseil d'administration qui lui paraissent de nature à compromettre l'équilibre financier des risques. Il notifie cette suspension à la caisse intéressée qui, si elle maintient sa décision, saisit la Caisse nationale compétente. La Caisse nationale confirme ou infirme la décision de la caisse. Cette décision demeure suspendue tant que le conseil d'administration de la Caisse nationale ne s'est pas explicitement prononcé et que sa délibération n'est pas devenue définitive conformément à l'article 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

« Les budgets établis par les organismes visés à l'alinéa premier du présent article sont soumis à l'approbation du Directeur régional de la Sécurité sociale. Cette disposition n'est pas applicable aux budgets déjà soumis à approbation particulière en vertu des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

« Les décisions des conseils d'administration qui entraînent un dépassement des autorisations budgétaires peuvent être annulées par le Directeur régional de la Sécurité sociale dans les délais et dans les conditions définies par décret. »

II. — Les régimes visés au premier alinéa de l'article L. 645 du Code de la Sécurité sociale, à l'article 1002 du Code rural, à l'article premier de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 demeurent soumis aux dispositions applicables antérieurement à l'intervention de la présente loi.

III. — Les dispositions du présent article prendront effet à la date de publication du décret prévu au I ci-dessus.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT B

(Art. 15 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 41.479.943	+ 29.001.568	+ 70.481.511
Affaires étrangères :					
I. — Affaires étrangères.....	»	»	+ 25.398.523	+ 82.265.873	+ 107.664.396
II. — Coopération	»	»	+ 63.218.693	+ 82.217.210	+ 145.435.903
Agriculture	»	»	+ 36.538.550	+ 478.330.406	+ 514.868.956
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	— 1.503.496	+ 259.104.000	+ 257.600.504
Départements d'outre-mer.....	»	»	+ 3.892.263	+ 4.370.245	+ 8.262.508
Développement industriel et scientifique.	»	»	+ 28.609.862	— 150.300.000	— 121.690.138
Economie et Finances :					
I. — Charges communes.....	»	+ 32.841.656	+ 2.287.922.549	+ 486.708.878	+ 2.807.473.083
II. — Services financiers.....	»	»	+ 146.380.687	— 50.000	— 146.330.687
Education nationale.....	»	»	+ 735.227.726	+ 420.842.741	+ 1.156.070.467
Équipement et logement.....	»	»	+ 112.650.959	+ 4.059.965	+ 116.710.924
Équipement et logement (Tourisme)...	»	»	+ 2.312.361	+ 115.000	+ 2.427.361
Intérieur	»	»	+ 173.885.480	+ 4.576.500	+ 178.461.980
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	+ 300.000	— 260.000	+ 40.000
Justice	»	»	+ 78.636.963	+ 470.000	+ 79.106.963

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Santé publique et travail :					
I. — Section commune.....	»	»	+ 109.621.872	»	+ 109.621.872
II. — Santé publique et Sécurité sociale	»	»	+ 536.317.393	+ 6.486.078.759	+ 7.022.396.152
III. — Travail, emploi et population	»	»	+ 230.132.281	+ 1.143.092.301	+ 1.423.224.582
<i>Ex-Affaires sociales</i>	»	»	— 834.655.885	— 7.485.863.060	— 8.320.518.945
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux ..	»	»	+ 45.957.701	+ 198.153.610	+ 244.111.311
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	+ 27.388.107	+ 11.766.000	+ 39.154.107
Section III. — Journaux officiels..	»	»	+ 219.208	»	+ 219.208
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	+ 301.604	»	+ 301.604
Section V. — Conseil économique et social.....	»	»	+ 231.500	»	+ 231.500
Section VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	»	+ 5.083.245	+ 243.000	+ 5.326.245
Territoires d'outre-mer	»	»	+ 6.579.543	+ 12.682.312	+ 19.261.855
Transports :					
I. — Section commune.....	»	»	+ 6.597.751	»	+ 6.597.751
II. — Transports terrestres.....	»	»	+ 8.023.491	+ 5.813.945.000	+ 5.821.968.491
III. — Aviation civile.....	»	»	+ 23.036.596	+ 835.300	+ 23.871.896
IV. — Marine marchande.....	»	»	+ 1.932.209	+ 32.760.000	+ 34.692.209
<i>Ex-Services communs et transports terrestres</i>	»	»	— 10.593.848	— 5.936.951.000	— 5.947.544.848
Totaux pour l'état B	»	+ 32.841.656	+ 3.941.123.831	+ 1.978.194.608	+ 5.952.160.095

ETAT C
(Art. 16 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	322.228.000	132.700.000
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	31.000.000	24.000.000
II. — Coopération	2.500.000	2.500.000
Agriculture	195.620.000	80.732.000
Départements d'Outre-Mer.....	675.000	500.000
Développement industriel et scientifique.....	602.650.000	210.590.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	1.565.300.000	1.447.700.000
II. — Services financiers.....	150.250.000	57.000.000
Education nationale.....	1.536.220.000	690.000.000
Equipement et Logement.....	1.755.350.000	905.245.000
Equipement et logement (Tourisme).....	1.000.000	750.000
Intérieur	78.487.000	29.666.000
Justice	75.750.000	38.650.000
Santé publique et Travail :		
I. — Section commune.....	11.100.000	3.940.000
II. — Santé publique et Sécurité sociale...	40.500.000	26.900.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	45.925.000	30.950.000
II. — Jeunesse, Sports et Loisirs.....	110.000.000	24.000.000
III. — Journaux officiels.....	1.500.000	750.000
IV. — Secrétariat général de la Défense nationale	1.200.000	1.200.000
Transports :		
I. — Section commune.....	13.750.000	10.300.000
II. — Transports terrestres.....	4.500.000	2.845.000
III. — Aviation civile.....	1.673.750.000	1.037.563.000
IV. — Marine marchande.....	12.855.000	5.143.000
Totaux pour le titre V.....	8.282.110.000	4.763.624.000

ETAT C. (Suite et fin.)

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
(En francs.)		
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	64.430.000	19.550.000
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	34.594.000	10.000.000
II. — Coopération	418.000.000	113.000.000
Agriculture	1.605.140.000	451.048.000
Départements d'Outre-Mer.....	177.730.000	100.610.000
Développement industriel et scientifique.....	2.814.166.000	1.744.630.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	590.700.000	212.859.500
Education nationale.....	2.408.580.000	1.110.000.000
Equipement et logement.....	4.526.450.000	1.296.829.000
Equipement et logement (Tourisme).....	9.500.000	2.000.000
Intérieur	615.250.000	113.365.000
Justice	8.000.000	1.000.000
Santé publique et Travail :		
II. — Santé publique et Sécurité sociale...	787.500.000	185.450.000
III. — Travail, emploi et population.....	190.400.000	61.990.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	487.525.000	232.000.000
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	310.000.000	95.800.000
Territoires d'Outre-Mer.....	104.450.000	47.120.000
Transports :		
I. — Section commune.....	6.100.000	4.800.000
II. — Transports terrestres.....	231.000.000	29.071.000
III. — Aviation civile.....	15.250.000	9.530.000
IV. — Marine marchande.....	648.330.000	375.507.000
TOTAUX POUR LE TITRE VI.....	16.053.095.000	6.216.159.500
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Equipement et logement.....	19.300.000	16.300.000

ETAT D
(Art. 19 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement
accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1973.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Affaires culturelles.	
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.....	7.000.000
	Agriculture.	
34-15	Service des haras. — Matériel.....	4.100.000
	Equipement et logement.	
35-21	Entretien et réparations du réseau routier national....	15.000.000
	Défense nationale.	
	<i>Section commune.</i>	
34-86	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement	6.000.000
	<i>Section Air.</i>	
34-92	Armes et services. — Dépenses de fonctionnement.....	4.600.000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-41	Carburants	1.200.000
34-52	Entretien courant des matériels.....	2.000.000
34-81	Service du traitement automatique de l'information....	2.400.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.....	35.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	40.600.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-41	Combustibles et carburants.....	25.000.000
34-42	Approvisionnement de la marine.....	13.100.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	1.700.000
	Total pour la section Marine.....	39.800.000
	Total pour la Défense nationale.....	91.000.000
	Total pour l'état D.....	117.100.000

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
AFFAIRES CULTURELLES				
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,25 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 1 F suivant la valeur de la place.
4	4	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % à 5,72 % selon les recettes hebdomadaires ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
5	5	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	<i>Idem</i>	Taxe dont le taux est égal à 0,20 % du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.
»	6 (nou- velle).	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.	0,50 % du montant des rémunérations salariales de toute nature, versées par les architectes, au cours d'une année civile et se rattachant à l'exercice de la profession.

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES CULTURELLES		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7).	2.210.000	2.400.000
Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956.		
Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.		
Loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 9-III).		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14).	185.000	195.000
Arrêté du 23 mai 1962.		
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	2.850.000	3.400.000
Décret n° 69-1020 du 14 novembre 1969.		
Arrêté du 14 novembre 1969.		
Code de l'industrie cinématographique (art. 10).	24.000.000	28.000.000
Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).		
Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).		
Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II)	4.000.000	4.500.000
Textes en cours de préparation.	Mémoire.	2.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
EX-AFFAIRES SOCIALES				
SANTÉ PUBLIQUE ET TRAVAIL				
6	7	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
7	8	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.
AGRICULTURE				
8	9	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : blé tendre : 0,40 F ; blé dur, orge, seigle, maïs, avoine, sorgho : 0,23 F ; riz : 0,73 F.
9	10	Taxe de stockage.....	Idem	Par quintal : blé tendre : 0,10 F.
10	11	Taxe sur les blés d'échange...	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux : 3,49 F par quintal de blé en 1968-1969. Taux non fixé pour 1969-1970.

dont la perception est autorisée en 1972.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<p>EX-AFFAIRES SOCIALES SANTÉ PUBLIQUE ET TRAVAIL</p>		
<p>Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [article 11 (1°) du Code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.</p>	5.481.000	5.850.000
<p>Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du Code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).</p>	1.900.000	2.250.000
<p>AGRICULTURE</p>		
<p>Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.</p>	127.500.000	70.000.000
<p>Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 1° du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 2° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette ; 3° Par l'article 3 du décret n° 69-783 du 11 août 1969. Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.</p>	12.800.000	6.000.000
<p>Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.</p>	Mémoire.	Mémoire.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
AGRICULTURE (suite).				
11	12	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux maximum : 0,25 F. Taux pour la campagne 1971-1972 : 0,02 F.
12	13	Taxe destinée au financement et à la mise en œuvre de programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux maximum : 0,43 F par tonne de betteraves.
13	14	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
14	15	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
15	16	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par le décret n° 65-941 du 4 novembre 1965.

dont la perception est autorisée en 1972.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 67-80 du 27 janvier 1967 et n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 11 décembre 1967, 27 mars 1970 et 5 janvier 1971.	600.000	300.000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 29 mars 1970.	6.000.000	6.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 10 avril 1968.	4.500.000	4.700.000
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10). Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	57.300	57.300
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966, 12 septembre 1968, 14 septembre 1970 et 8 juin 1971.	18.106.000	22.450.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
AGRICULTURE (suite).				
16	17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taux maximum: 1 % <i>ad valorem</i> sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02, A 2, 06-02 D, 06-03, 06-04 et 12-03 B du tarif des douanes d'importation.
17	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Idem	Taux maximum: taxe annuelle par entreprise: 60 F; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel: 30 F.
18	19	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,46 F par quintal de fruits à cidre et à poiré; 0,61 F par hectolitre de cidre, de poiré ou de moût de pommes ou de poires; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.
19	20	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac: 3 F pour les mouvements de place; 4,50 à 9 F pour les ventes à la consommation. Taxe sur les autres eaux-de-vie: 2,25 F par hectolitre d'alcool pur.
20	21	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	Idem	Viticulteurs: 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation: 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs: 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants, entrepositaires et coopératives de vente: 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés: 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.

dont la perception est autorisée en 1972.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	1.600.000	1.600.000
Idem	3.200.000	3.200.000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 31 juillet 1964, 27 septembre 1967 et 6 novembre 1970.	360.000	2.800.000
Loi du 27 décembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. Décret n° 70-675 du 29 juillet 1970. Arrêté du 29 juillet 1970.	3.406.000	3.871.000
Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.	5.000.000	5.800.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
AGRICULTURE (suite).				
21	22	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
22	23	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,0175 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
23	24	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	Cartes professionnelles : de 20 à 1.000 F. Taxe annuelle d'immatriculation de marque : 5 F par marque.
24	25	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	0,90 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,60 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
25	26	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Taux maximum : 2,50 F par hectolitre.
26	27	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	1,20 F par hectolitre.....
27	28	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.
28	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....

dont la perception est autorisée en 1972.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	785.000	850.000
Loi du 12 avril 1941. Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967.	2.300.000	2.600.000
Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 6 décembre 1967.	82.000	83.000
Loi du 12 avril 1941. Arrêtés des 19 novembre 1968, 2 février 1970 et 13 janvier 1971.	3.577.000	7.168.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 66-866 du 18 novembre 1966 et 68-649 du 10 juillet 1968. Arrêté du 28 août 1968.	2.500.000	2.300.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 22 décembre 1970.	400.000	725.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	6.700.000	7.160.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêté du 10 janvier 1962.	90.000	104.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
AGRICULTURE (suite).				
29	30	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.	1 F par hectolitre.....
30	31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.
31	32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	1,20 F par hectolitre.....
32	33	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....
33	34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis..
34	35	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	1 F par hectolitre.....
35	36	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	Taux maximum : 0,75 F par hectolitre.
36	37	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	1 F par hectolitre.....
37	38	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	1 F par hectolitre.....
38	39	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....
39	40	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'Alsace.	Taux maximum : 1,75 F par hectolitre.
40	41	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Taux maximum : 1 F par hectolitre (vins A. O. C. régionale), 1,75 F par hectolitre (vins A. O. C. communale, de grands crus produits à l'intérieur de l'aire délimitée Bourgogne).

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	120.000	220.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêté du 7 mai 1963.	115.000	95.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957, 26 juillet 1965 et du 22 décembre 1970.	200.000	400.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	267.000	250.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	528.000	750.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêtés du 1 ^{er} septembre 1966 et du 22 décembre 1970.	365.000	552.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	266.000	352.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960, 7 juillet 1967 et 22 décembre 1970.	344.000	688.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	12.500	10.000
Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêtés des 12 octobre 1963 et 10 octobre 1968.	1.080.000	1.143.000
Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966. Arrêtés du 21 septembre 1967 et du 22 décembre 1970.	130.000	345.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
AGRICULTURE (suite).				
41	42	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
42	43	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	0,10 % du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
43	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
44	45	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros, 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).
45	46	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum :</p> <p>0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.</p> <p>Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté.</p> <p>Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.</p>

dont la perception est autorisée en 1972.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905.	7.300.000	8.500.000
Arrêté du 26 février 1952. Décrets n°s 65-104 du 15 février 1965 et 70-136 du 16 février 1970.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	5.500.000	5.700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.850.000	1.900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	800.000	820.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêtés des 12 février 1969 et 3 avril 1970.	3.166.000	3.100.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
AGRICULTURE (suite).				
46	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture.
47	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.
48	49	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.
49	50	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 40 F CFA par tonne de canne entrée en usine.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 26 août 1966, 16 janvier 1967 et 25 septembre 1968.	1.995.000	2.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 17 juin 1969.	1.750.000	2.030.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 15 janvier 1970.	2.700.000	2.700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 26 février 1969, 25 février 1970 et 5 janvier 1971.	1.400.000	920.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
AGRICULTURE (suite).				
50	51	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,50 F par tonne de canne entrée en usine.
51	52	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,40 F par tonne de canne entrée en usine.
52	53	Taxe sur la chicorée à café....	Confédération nationale des planteurs de chicorée à café.	1,50 % du prix des racines vertes.
53	54	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée à café.	0,42 F par quintal de cossettes.
57	55	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	15 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 13 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine réglementée « Calvados ». 7 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à une appellation d'origine réglementée de Normandie, de Bretagne et du Maine.
58	56	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole. (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux pour la campagne 1970-1971 : 0,72 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle ; 0,61 F par quintal de maïs ; 0,31 F par quintal d'avoine, sorgho et riz.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 5 janvier 1971.	250.000	170.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 5 janvier 1971.	600.000	685.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	230.000	324.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	180.000	210.000
Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.		
Décret du 11 octobre 1966. Arrêtés du 27 septembre 1967 et du 1 ^{er} mars 1967.	480.000	480.000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 67-664 du 7 août 1967, 68-395 du 30 avril 1968, 68-782 du 31 août 1968, 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.	136.000.000	161.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
AGRICULTURE (suite).				
79	57	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et régularisation des marchés agricoles.	<p>Les taux sont déterminés suit, par référence au tarif des douanes :</p> <p>38-05. — Tall Oil (résine liquide) :</p> <p>A. — Brut : 0,3 F par quintal. B. — Autre : 0,3 F par quintal.</p> <p>38-07. — Essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéni- ques, etc. :</p> <p>A. — Essence de térébenthine : 0,3 F par quintal.</p> <p>B. — Autres :</p> <p>I. — Essence de papeterie au sulfate, dipentène brut : 0,3 F par quin- tal ;</p> <p>II. — Non dénommés :</p> <p>a. Huiles de pin : 0,3 F par quintal. b. Autres : 0,3 F par quintal.</p> <p>38-08. — Colophanes et acides rési- niques et leurs dérivés autres que les gommes esters du 39-05 ; essence de résine et huile de résine :</p> <p>A. — Colophane (y compris les produits dits brais rési- neux) : 0,7 par quintal.</p> <p>B. — Essence de résine et huile de résine : 0,7 F par quin- tal.</p> <p>C. — Autres (y compris les déri- vés des acides résiniques et des colophanes) : 0,7 F par quintal.</p>

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963 et n° 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	2.300.000	460.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
AGRICULTURE (suite et fin).				
				<p>Ex 38-10. — Poix végétales ; poix de brasserie, liants pour noyaux de fonderie, à base de résineux naturels :</p> <p>Ex-B. — Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels : 0,7 F par quintal.</p> <p>Ex 39-05. — Résines naturelles modifiées par fusion : résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), etc. :</p> <p>Ex-B. — Gommés esters : 0,7 F par quintal.</p>
»	58 (nou- velle).	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuel agricole.	Taux : colza, navette et tournesol 2 F par quintal.
»	59 (nou- velle).	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	<i>Idem</i>	<p>Taux :</p> <p>Blé tendre 0,95 par quintal ; Blé dur 1,34 F par quintal ; Orge 0,90 F par quintal ; Seigle 1,44 F par quintal ; Maïs 0,80 F par quintal ; Avoine 1,35 F par quintal ; Sorgho 1 F par quintal.</p>
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE				
61	60	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries de la fonderie.	0,40 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
62	61	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries mécaniques.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations in- cluses).

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite et fin).		
Décrets n° 71-663 et 71-764 du 11 août 1971.	11.000.000	11.000.000
Décrets n° 71-665 et 71-667 du 11 août 1971.	150.000.000	212.000.000
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969.	16.500.000	16.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966 et 10 octobre 1967.	46.800.000	49.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).				
63	62	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'indus- trie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mou- vement de montre ; 0,50 % du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente.
64	63	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,065 % du chiffre d'affaires.
65	64	Taxe sur les textiles.....	Union des industries texti- les et Institut textile de France.	0,44 % de la valeur des articles texti- les fabriqués en France ou impor- tés, dont 2/7 pour l'Institut textile de France et 5/7 pour la rénovation de l'industrie textile.
66	65	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'ha- billemeut.	0,062 % du chiffre d'affaires.
67	66	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'in- dustrie des liants hydrau- liques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.
68	67	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et pro- duits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,80 F par tonne de fuel-oil domes- tique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane com- mercial sous condition d'emploi.

dont la perception est autorisée en 1972.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	1.900.000	2.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	2.025.000	2.150.000
Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.	55.000.000	57.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	4.700.000	4.750.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.910.000	3.000.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 3 novembre 1961 et 2 octobre 1969.	146.320.000	155.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).				
69	68	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique du cuir..	0,62 % du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis. 0,15 % du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis.
70	69	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de la tein- ture et du nettoyage.	0,20 % du chiffre d'affaires.
71	70	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries aérauliques et ther- miques.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.
72	71	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique industriel de la construction métal- lique.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.
73	72	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'in- dustrie des papiers, car- tons et celluloses.	0,085 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.
74	73	Redevance sur les combusti- bles.	Fonds d'utilisation ration- nelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,02 F par tonne.
75	74	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,60 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves.
76	75	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrifica- tion rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 % dans les communes de 2.000 habi- tants et plus ; 0,60 % dans les communes de moins de 2.000 habi- tants.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-791 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	9.000.000	9.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-792 du 5 septembre 1968, 70-151 du 20 février 1970 et 71-60 du 6 janvier 1971. Arrêtés des 25 août 1958, 5 septembre 1968 et 6 janvier 1971.	1.000.000	1.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	5.300.000	6.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	5.200.000	5.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	4.600.000	4.800.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêtés des 26 juillet 1961, 28 novembre 1969, 16 juillet 1970 et du 21 juin 1971.	1.300.000	1.000.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968 et 69-336 du 11 avril 1969. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969 et 26 août 1971.	34.000.000	29.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêtés du 10 juillet 1954 et du 4 juin 1971.	148.000.000	162.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite et fin).				
77	76	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A.F.N.O.R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
78	77	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	0,70 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparément.
	78 (nou- velle).	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
	79 (nou- velle).	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
80	80	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 % du montant des facturations hors taxes.
ECONOMIE ET FINANCES				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ				
81	81	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
82	82	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite et fin).		
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	15.600.000	17.400.000
Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968.	4.500.000	4.800.000
Décret n° 71-490 du 23 juin 1971. Arrêté du 23 juin 1971.	6.000.000	12.000.000
Décret et arrêté en préparation.	1.350.000	5.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-288 du 29 mars 1968. Arrêtés des 5 janvier 1967 et 29 mars 1968.	5.400.000	5.500.000
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ		
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 19 avril 1967. Arrêtés des 31 décembre 1968 et 27 janvier 1970.	210.900.000	220.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite).				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin).				
83	83	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).
84	84	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
85	85	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	<i>Idem</i>	10 % des indemnités restant à la charge des responsables.
86	86	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances. (assurance chasse).	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	11 % de la totalité des charges des opérations du Fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.
87	87	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	<i>Idem</i>	0,90 F par personne garantie.....
88	88	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.	<i>Idem</i>	10 % des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 % lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des art. 393 à 395 du Code rural).
89	89	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (suite).		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin).		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958, 63-853 du 13 août 1963 et 69-1243 du 31 décembre 1969.	73.000.000	78.000.000
Assurances « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963.	12.000.000	12.000.000
Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963.	2.000.000	2.000.000
Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.		
Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et n° 66-497 du 11 juillet 1966.	280.000	280.000
Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et n° 68-583 du 29 juin 1968.		
<i>Idem.</i>	1.500.000	1.500.000
<i>Idem.</i>	5.000	5.000
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (art. 1635 bis A du Code général des impôts).	54.000.000	58.000.000
Loi de finances pour 1969 (art. 59), loi de finances pour 1971 (art. 80).		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).				
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION				
A. — Papiers.				
93	90	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
B. — Combustibles.				
94	91	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
95	92	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
96-97 98	93	Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'amenée et de passage en chantier des combustibles minéraux importés.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Voie maritime : 5,50 F par tonne de houille destinée à l'agglomération. 6 F par tonne de houille d'autre destination. Voie rhénane : 5,25 F par tonne de houille.....
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS				
99	94	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
EDUCATION NATIONALE				
100	95	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
101	96	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.

dont la perception est autorisée en 1972.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).		
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	»	»
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939.	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	»	»
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971.	»	»
Arrêté du 11 juin 1971.		
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971.	»	»
Arrêté du 11 juin 1971.		
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.341.000	1.500.000
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	57.873.545	59.350.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950.	7.200.000	7.500.000
Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT				
102	97	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 55 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 40 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 25 F. <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 25 F, transports privés : 14 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 18 F, transports privés : 10 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 11 F, transports privés : 6 F.
103	98	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre.

dont la perception est autorisée en 1972.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêté du 28 novembre 1968.	4.500.000	4.725.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9.000.000	9.250.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).				
			Office national de la navi- gation.	<p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-des- sus.</p> <p>4° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
104	99	Taxes particulières pour l'amé- lioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,06 F pour les écluses de Carrières, Andrézy et Suresnes ; 0,08 F pour l'écluse de Bougival- Chatou ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,10 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux, Samois, La Cave, Champagne et Varennes.</p> <p>c. Canal du Nord et canal de Saint- Quentin : 0,009 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin, de Cambrai à Chauny.</p> <p>d. Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fonti- nettes.</p>

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).		
<p>Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.</p>	9.500.000	10.500.000
<p>Arrêtés des 11 juin 1963 et 11 octobre 1967.</p>	2.650.000	3.500.000
<p>Arrêté du 11 juin 1963.</p>	4.250.000	4.500.000
<p>Arrêté du 11 juin 1963.</p>	1.000.000	1.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).				
				<p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>Péage complémentaire : 0,10 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p>
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
106	100	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	<p>Redevances perçues annuellement :</p> <p>30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ;</p> <p>120 F pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>
54	101	Taxes piscicoles (a).	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 5 à 70 F par pêcheur suivant le mode de pêche.
55	102	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse (a).	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales des chasseurs.	<p>Par porteur de permis de chasse :</p> <p>Permis départemental : 32 F.</p> <p>Permis bidépartemental : 62 F.</p> <p>Permis général : 142 F.</p>
	103 (nou- velle).	Contributions versées par les bénéficiaires du plan de chasse à titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers.	Conseil supérieur de la chasse.	<p>Cerf : 50 F par tête ;</p> <p>Chevreuil : 10 F par tête ;</p> <p>Daim avec mouflon : 20 F par tête.</p>

(a) Taxe antérieurement perçue au profit du Ministère de l'Agriculture.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).		
Arrêté du 12 février 1970.	6.000.000	6.000.000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970 et 70-1270 du 29 décembre 1970.	1.569.000.000	1.622.000.000
Articles 402 et 500 du code rural. Décret n° 68-35 du 2 janvier 1968. Décret n° 68-1296 du 30 décembre 1968	28.600.000	28.500.000
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964. Article 968 du code général des impôts et articles 303 à 305 bis de l'annexe III audit code. Article 398 du code rural. Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Décret n° 69-616 du 13 juin 1969.	77.685.116	79.490.000
Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (art. 14). Décrets n° 69-846 du 11 septembre 1969 et 69-1270 du 31 décembre 1969.	541.390	540.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
TRANSPORTS				
II. — TRANSPORTS TERRESTRES				
107	104	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 30 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 40 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules pour le transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.
IV. — MARINE MARCHANDE				
108	105	Contribution aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
109	106	Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.
110	107	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
111	108	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
112	109	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
113	110	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	0,20 % sur les achats des conserveurs.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)
TRANSPORTS		
II. — TRANSPORTS TERRESTRES		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963 et n° 69-641 du 13 juin 1969. Arrêtés des 28 février 1966 et 24 juillet 1969.	6.250.000	7.500.000
IV. — MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Décret n° 68-223 du 29 février 1968. Arrêtés des 2 avril 1957, 12 mars 1968 et 1 ^{er} décembre 1969. Texte en cours de préparation.	2.600.000	2.800.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décrets n° 57-1364 du 30 décembre 1957 et 69-1072 du 16 novembre 1969. Arrêtés des 23 juin 1956, 25 août 1958 et 28 novembre 1969. Texte en cours de signature.	230.000	230.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	95.000	95.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.250.000	1.250.000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966. Texte en cours de modification.	1.100.000	1.100.000
Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	32.000	32.000

ETAT F

(Art. 31 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Santé publique et travail.
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.		III. — <i>Travail, emploi et population.</i>
	Prestations sociales versées par l'Etat.	46-71	Service du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs en cas de privation complète ou partielle d'emploi (1).
	Economie et finances.		Postes et télécommunications.
	I. — <i>Charges communes.</i>		11-92
15-07	Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. — Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.	639	Prestations de services entre branches.
		681	Dotation aux amortissements.
		693	Dépenses exceptionnelles.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.	6943	Excédent non affecté (versement au budget général).
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	69529	Production d'immobilisations par l'administration pour elle-même.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.		Prestations sociales agricoles.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	37-81	11-92
			Remboursement des avances du Trésor.
		37-94	Versement au fonds de réserve.
	Justice.		Défense nationale.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.		<i>Section Marine.</i>
		37-81	Dommages consécutifs à des événements de mer. — Réquisitions et prises maritimes.

(1) Libellé modifié.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Service des essences.		I. — Installation des armées américaines.
690	Versement au fonds d'amortissement.		
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.	11	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	12	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
693	Versement des excédents de recettes.		II. — Installation de l'armée de l'air canadienne.
	Service des poudres.	21	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
671	Diminution des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.	22	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.		III. — Installation du SHAPE.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.	31	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
9710	Versement au fonds de réserve.	32	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
	Comptes spéciaux du Trésor.		IV. — Installations diverses.
	<i>1° Comptes d'affectation spéciale.</i>	41	Personnel et main-d'œuvre.
	<i>a) Fonds forestier national:</i>	42	Transports.
5	Subventions au centre technique du bois.	43	Approvisionnements et fournitures.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.	44	Travaux immobiliers.
	<i>b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>	45	Télécommunications.
2	Versement au budget général.	46	Acquisitions immobilières.
	<i>c) Service financier de la Loterie nationale.</i>	47	Baux et loyers.
1 ^{er}	Attribution des lots.	48	Autres services et facilités.
3	Contrôle financier.		<i>2° Comptes d'avances.</i>
5	Frais de placement.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.		Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions: article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
8	Remboursement pour cas de force majeure et débets admis en sur-séance indéfinie.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
9	Produit net.		
	<i>d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>		

E T A T G

(Art. 32 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Economie et finances.
	Indemnités résidentielles. Loyers.		I. — <i>Charges communes.</i>
	SERVICES CIVILS	46-94	Majoration de rentes viagères.
	Affaires étrangères.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	I. — <i>Affaires étrangères.</i>		II. — <i>Services financiers.</i>
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	31-46	Remises diverses.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	37-43	Poudres. — Achats et transports.
46-91	Frais de rapatriement.	37-44	Dépenses domaniales.
	Agriculture.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.		Equipement et logement.
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.	36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.
46-17	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.	46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défaillants.
	Anciens combattants et victimes de guerre.		Intérieur.
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	41-53	Frais de contentieux. — Application des articles 116 à 122 du Code de l'administration communale. — Participation de l'Etat.
	Départements d'outre-mer.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.		<i>Rapatriés.</i>
		46-01	Prestations d'accueil.
		46-02	Prestations de reclassement économique.
		46-03	Prestations de reclassement social.

ETAT G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Santé publique et travail.		III. — Journaux officiels.
	II. — Santé publique et sécurité sociale.		
37-93	Rémunérations des médecins mem- bres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départe- mentaux.	34-03 34-04	Matériel d'exploitation. Composition, impression, distribu- tion et expédition.
			Transports.
			II. — Transports terrestres.
46-22	Services de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale (1).	45-42	Subvention d'exploitation à la S. N. C. F. (1).
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	45-43 (nouveau)	Chemins de fer. — Application des articles 18, 18 <i>ter</i> , 18 <i>quater</i> et 18 <i>quinquies</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
47-12	Services de la santé. — Prophy- laxie et lutte contre les fléaux sociaux.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 <i>bis</i> et 19 <i>quater</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
47-61	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.		
47-62	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites (1).		
	III. — Travail, emploi et population.		IV. — Marine marchande.
44-74	Services du travail et de la main- d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
			SERVICES MILITAIRES
	Justice.		Défense nationale.
			<i>Section commune.</i>
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.	32-51 37-99	Gendarmerie. — Alimentation. Versement à la S. N. C. F. de l'in- demnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvi- sionnement des cantines.		
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et sur- veillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.		<i>Section Air.</i>
		32-41	Alimentation.
	Services du Premier ministre.		<i>Section Forces terrestres.</i>
	I. — Services généraux.		
41-03	Application de l'article 18 <i>ter</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.	32-41	Alimentation.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.	32-41	Alimentation.

(1) Libellé modifié.

ETAT H

(Art. 33 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1971 à 1972.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS		Agriculture.
	BUDGET GENERAL	34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
	Affaires culturelles.	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
34-34	Frais d'étude et de recherches.	44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.	44-31	Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.	46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	46-53	Fonds d'action rurale.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.	46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subventions au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
43-04	Fonds d'intervention culturelle.		Anciens combattants et victimes de guerre.
43-22	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		
	Affaires étrangères.		
	I. — <i>Affaires étrangères.</i>		
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-03	Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale. — Mémorial du Mont-Faron.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
	II. — <i>Coopération.</i>	34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
41-42	Coopération technique militaire.	34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil des successions et des sépultures militaires.
	Affaires sociales.	34-24	Transports et transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	46-31	Indemnités et pécules.
		46-32	Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I. et des déportés et internés de la Résistance.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1971 à 1972.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Economie et finances.		Education nationale.
	I. — Charges communes.		
14-01	Garanties diverses.	34-94	Location de matériel électronique.
33-95	Prestations et versements facultatifs.		
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.		Equipement et logement.
42-02	Participation de la France au capital de l'Agence internationale de développement.	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	37-52	Centre de calcul de l'administration centrale. — Frais de fonctionnement.
42-06	Contribution financière de la France au budget des Communautés européennes. (Application de la décision du 21 avril 1970 relative au règlement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés, ratifiée par la loi n° 70-583 du 8 juillet 1970.)	37-53	Centre de calcul des services extérieurs. — Frais de fonctionnement.
44-92	Subventions économiques.	46-20	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.		Intérieur.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	34-42	Police nationale. — Matériel.
46-99	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.	34-94	Service des transmissions. — Matériel.
	II. — Services financiers.	35-91	Travaux immobiliers.
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.		Rapatriés.
44-41	Rachat d'alambics.	46-01	Prestations d'accueil.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	46-02	Prestations de reclassement économique.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.	46-03	Prestations de reclassement social.
			Justice.
		37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1971 à 1972.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Services du Premier ministre.		BUDGETS ANNEXES
	<i>I. — Services généraux.</i>		Imprimerie nationale.
37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.	60	Achats.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.	63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.		Monnaies et médailles.
	VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.	01-60	Achats.
34-04	Travaux et enquêtes.	60	Achats.
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.	64	Transports et déplacements.
	Transports.		Postes et télécommunications.
	<i>I. — Services communs et transports terrestres.</i>		
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.	34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.
	<i>II. — Aviation civile.</i>	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		<i>Section Air.</i>
	<i>III. — Marine marchande.</i>	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
44-02	Etudes et recherches économiques sur les transports maritimes.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.

ETAT H (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1971 à 1972.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<i>Section Forces terrestres.</i>		
34-80	Logements et cantonnements.		
34-99	Entretien des matériels. — Programmes.		
	<i>Section Marine.</i>		
34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.		
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte, des matériels militaires et des munitions.		
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
	<i>I. — Comptes d'affectation spéciale.</i>		
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.		
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.		
	Compte des certificats pétroliers.		
	Soutien financier de l'industrie cinématographique :		
1	— Subventions et garanties de recettes ;		
2	— Avances sur recettes ;		
3	— Prêts ;		
4	— Subventions à la production de films de long métrage ;		
5	— Subventions à l'exploitation cinématographique.		
			<i>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</i>
			Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
			Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.
			Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
			Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.
			Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.
			Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
			Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.
			Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.